

**Arrêté temporaire n° 26_AT_0425
Portant réglementation de la circulation et du stationnement**

RD 1001

Hors agglomération sur le territoire des communes de Oresmaux, Saint-Saulieu et Essertaux

La Présidente du Conseil départemental

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 13 mai 2025, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des mobilités du Conseil départemental
- VU** l'avis des services de l'Etat, au titre des routes à grande circulation et des transports exceptionnels;
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 30/07/2026 par laquelle l'entreprise STAG - LHOTELLIER sollicite une restriction de la circulation et du stationnement sur une section de la **RD 1001**, afin de permettre les travaux de renouvellement de la couche de surface de la chaussée
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 31/08/2026 au 02/10/2026**
- SUR** proposition de Monsieur le responsable de l'Agence Routière Centre

ARRÊTE

Article 1

A compter du 31/08/2026 jusqu'au 2/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la RD 1001 du PR 5+000 au PR 9+0300(Oresmaux, Saint-Saulieu et Essertaux) situés hors agglomération.

1) La journée de 9h00 à 16h00:

La circulation est alternée par feux tricolores ou alternat manuel.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

2) La nuit de 19h00 à 6h00:

La circulation est interdite sur la section de la RD 1001.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'organisation de la manifestation, dûment autorisé, quand la situation le permet.

Article 2 (Déviation)

Au cours de cette période, de 20h00 à 6h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 920, RD 210 et RD 1001 via les communes de Essertaux, Le Bosquel, Nampty, Plachy-Buyon, Dury, Hébécourt et Saint Sauflieu.

Article 3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :
- les Maires des communes de Oresmaux, Saint-Sauflieu, Essertaux et Bosquel
 - Monsieur le Directeur du SAMU
 - Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Fait à Amiens, le _____

Pour la Présidente du Conseil Départemental
le Directeur de la Direction des Routes et des
Mobilités

Anthony BROOD

DIFFUSION:

Services Préfectoraux, Service Exploitation, Mairies de Oresmaux, Saint-Sauflieu, Essertaux et Bosquel

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.